

CLAUSE “DROITS VOISINS” (PHONOGRAMMES)

1) Le Producteur effectuera le dépôt des phonogrammes, objet des présentes, auprès de la Société Civile dont il est Associé, soit la SPPF, chargée de percevoir et de répartir pour son compte les droits voisins (Rémunération Equitable et Copie Privée Sonore) qui lui sont reconnus par les Conventions Internationales et par la Loi du 3 juillet 1985 codifiée dans le Code de la Propriété Intellectuelle, étant entendu que les Artistes-Interprètes recevront directement leurs droits voisins (de la ou) des Sociétés Civiles de perception et de répartition de droits dont ils sont membres. Le Producteur en informera le LICENCIE.

[La disposition suivante est facultative et dépend de vos accords avec votre co-contractant s'agissant d'un éventuel partage de droits voisins].

2) Le Producteur s'engage à déclarer auprès de sa Société Civile, en l'occurrence la SPPF, la part de droits que le LICENCIE recevra directement de celle-ci, conformément à la clé de partage visée ci-après.

Les droits perçus par la SPPF, pour le compte du Producteur, au titre du présent article seront partagés à raison de x % (x pour cent) pour le Producteur et y % (y pour cent) pour le LICENCIE.